

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 18/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EV CARGO GLOBAL FORWARDING

RUE DE COUPEAUVILLE
76133 Epouville

Références : 20250722-SuiviARInstallationsElect
Code AIOT : 0005802197

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/07/2025 dans l'établissement EV CARGO GLOBAL FORWARDING implanté RUE DE COUPEAUVILLE 76133 EPOUVILLE. L'inspection a été annoncée le 19/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EV CARGO GLOBAL FORWARDING
- RUE DE COUPEAUVILLE 76133 EPOUVILLE
- Code AIOT : 0005802197
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- ATEX

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Zonage ATEX et adéquation du matériel	Arrêté Préfectoral du 17/07/2003, article IV.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Limite d'intervention du contrôle des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 17/07/2003, article III.5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection porte sur le suivi des justificatifs demandés lors de l'inspection précédente sur le thème de la vérification des installations électriques et la thématique ATEX.

La vérification annuelle des installations électriques avait été considérée comme incomplète en raison des limites d'intervention précisées dans le rapport. Sur ce point, l'exploitant a fait le nécessaire et le dernier rapport de vérification des installations électriques ne mentionne plus de limites de vérification.

Concernant la thématique ATEX, l'exploitant a remplacé la centrale de détection gaz de son local de charge de batterie et a installé une ventilation ATEX permanente. L'exploitant doit néanmoins justifier que l'asservissement coupure de la charge sur détection d'hydrogène a été testé lors de la mise en service de la centrale de détection gaz.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Limite d'intervention du contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2003, article III.5
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 18/07/2024
Prescription contrôlée : L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre. Les contrôles périodiques des installations électriques sont effectués au moins une fois par an dans les conditions prévues par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs.
Constats : L'exploitant a transmis le 25/09/2024 un rapport de vérification des installations électriques du 23/09/2024 ainsi qu'un rapport Q18 dans lequel il n'est pas mentionné de limites de vérification. Le contrôle est donc considéré comme complet. L'exploitant a présenté lors de cette visite le rapport de vérification des installations électriques au titre de 2025 (vérification du 06/05/2025). Celui-ci ne mentionne aucune limite de vérification. Ce rapport est donc considéré comme complet. Le rapport mentionne 5 nouvelles observations que l'exploitant a traitées (l'exploitant a présenté la facture du 12/06/2025 émise suite au traitement de ces anomalies électriques par l'électricien). L'exploitant a également présenté le compte-rendu de vérification Q18 qui mentionne un risque d'incendie et d'explosion suite au non-fonctionnement de la protection différentielle du 2^{ème} PC bureau général. Le dispositif à courant différentiel résiduel a été remplacé (la levée de réserve du Q18 est mentionnée dans la facture du 12/06/2025 émise par l'électricien).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Zonage ATEX et adéquation du matériel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2003, article IV.3
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 30/06/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvres, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation, la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation de ces produits doivent faire l'objet de recensement.

Constats :

Concernant la chaudière gaz, il avait été demandé à l'exploitant, suite à la précédente inspection, de transmettre dans un délai de 1 mois le rapport de vérification du système de détection gaz de la chaudière gaz et de l'asservissement associé (coupure de l'alimentation en cas de détection). L'exploitant a transmis par mail du 25/09/2024 le rapport de vérification du système de détection gaz de la chaudière gaz et de l'asservissement associé daté du 20 juin 2024 (coupure de l'alimentation en cas de détection).

L'exploitant a également présenté le rapport de vérification du système de détection gaz de la chaudière gaz et de l'asservissement associé en date du 22/05/2025. Ce point est soldé.

Concernant le local de charge de batterie, il avait été demandé à l'exploitant, suite à la précédente inspection, de transmettre :

- les éléments justifiant de la prise en compte des conclusions du rapport DET.EX décembre 2023 (système de détection obsolète, positionnement des détecteurs) ainsi que les délais associés aux actions engagées.

- le rapport de vérification du fonctionnement de l'asservissement entre la détection hydrogène et l'alimentation électrique du local de charge.

- les éléments justifiant que le ventilateur est adapté au risque ATEX.

En effet, d'après le zonage ATEX de l'exploitant, le local n'est pas classé ATEX si l'extraction forcée est asservie à la charge des batteries et si la détection gaz est asservie à l'alimentation électrique du local sauf extraction.

L'inspection a pu constater le remplacement du système de détection du local de charge de batterie (3 détecteurs explosimètre et centrale associée).

L'exploitant a indiqué que l'asservissement (coupure d'alimentation électrique du local sauf extraction) a été vérifié lors de la mise en service néanmoins le rapport transmis le 25/07/2025 relatif au calibrage de la détection gaz du local de charge ne précise pas la vérification de cet asservissement.

L'exploitant a également remplacé le ventilateur du local par un ventilateur ATEX fonctionnant en permanence.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra dans un délai d'un mois un rapport de vérification du fonctionnement de l'asservissement entre la détection hydrogène et l'alimentation électrique du local de charge.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois